

Administration Communale de Mondorf-les-Bains

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Mondorf-les-Bains

Séance publique du 27.02.2014

Date de l'annonce publique de la séance: 20.02.2014

Date de la convocation des conseillers: 20.02.2014

Présents: Mesdames et Messieurs

Delles, bourgmestre – Reckel et Schleck, échevins –
Dolinski-Schwachtgen, Bichler, Zbinden, Rollmann, Dublin,
Esteves, Strasser-Beining, conseillers –
Schong-Guill, secrétaire communale

Absents: excusé: Reuter-Groben, conseillère
sans motif: --

Point de l'ordre du jour 15)

Règlement relatif à l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires

Le conseil communal,

Revu ses délibérations du 02.07.1998, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 03.08.1998, réf. : 900-98, du 31.01.2003, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 19.03.2003, réf. : 713/03, et du 14.02.2008, avisée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 17.03.2008, réf. : 384/08/CR, réglémentant l'occupation par la commune d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'apporter des modifications aux modalités concernant l'occupation des étudiants de la commune de Mondorf-les-Bains pendant les vacances scolaires ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix, arrête avec dix voix le règlement interne relatif à l'engagement des élèves et étudiants de la commune de Mondorf-les-Bains comme suit :

Règlement interne relatif à l'engagement des étudiants

Article 1^{er} : La commune de Mondorf-les-Bains engage pendant les vacances scolaires des élèves et étudiants qui, au jour de la signature du contrat, habitent la commune de Mondorf-les-Bains et sont âgés de plus de 17 ans.

Article 2 : Afin de pouvoir être engagés, les élèves et étudiants doivent être inscrits dans un établissement d'enseignement et doivent suivre de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein, ou leur inscription scolaire doit avoir pris fin depuis moins de quatre mois à compter de la date d'engagement.

Article 3 : Chaque élève ou étudiant ne peut être engagé qu'à raison de 2 reprises au maximum pendant son inscription en qualité d'élève ou étudiant.

Article 4 : Les élèves ou étudiants sont engagés à chaque fois pour une période de travail de deux semaines au plus par année, même en cas de pluralité de contrats.

Article 5 : La commune de Mondorf-les-Bains n'accepte qu'un maximum de 6 élèves ou étudiants par période de travail.

Article 6 : Les candidatures des intéressés seront prises en considération qu'à partir du moment de la publication de l'avis officiel de la commune sur son site internet et de la distribution dudit avis à tous les ménages. Les candidatures incomplètes ou introduites après le délai mentionné dans ledit avis ne seront pas prises en considération.

Article 7 : La sélection des élèves et étudiants à engager se fera par tirage au sort en présence des intéressés. Tous les candidats sont informés dans les meilleurs délais de la suite réservée à leur demande.

Article 8 : Les règlements communaux sur l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires du 02.07.1998, du 21.01.2003 et du 14.02.2008 sont abrogés.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

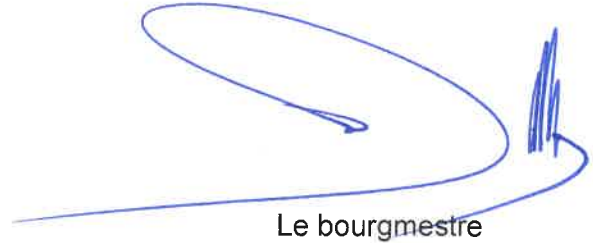
Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Mondorf-les-Bains, le **03 MARS 2014**



Le secrétaire communal



Le bourgmestre

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le présent règlement a été publié et affiché en date du 12 mars 2014 dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale du 13.12.1988.

Mention du règlement et de sa publication sera faite au Mémorial ainsi que dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Mondorf-les-Bains, le 12 mars 2014



Le secrétaire communal



Le bourgmestre